

A R R Ê T É P E R M A N E N T n° 2023-77

INSTAURANT UN STOP OU CEDER LE PASSAGE DANS L'AGGLOMERATION DE LANRELAS OU LES ROUTES COMMUNALES

Le maire de la commune de **LANRELAS**,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU la délibération n° 07/2023/11/00 du Conseil Municipal de LANRELAS en date du 30 août 2023.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les routes de l'agglomération et des routes communales sur l'ensemble de la commune de LANRELAS dont le détail figure dans le tableau joint :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au carrefour des voies communales dans l'agglomération ou hors agglomération indiquées dans le présent tableau : les panneaux **STOP** ou **CEDEZ LE PASSAGE** sont implantés de manière à ce que les usagers devront marquer un temps d'arrêt ou céder le passage.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de LANRELAS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue sur les voies répertoriées dans le tableau joint.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LANRELAS.

Article 6 : Conformément au Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant la Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à SAINT BRIEUC et Monsieur le maire de la commune de LANRELAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LANRELAS, le 13 septembre 2023.

Le maire
Yves LEMOINE

